

# La Guerre En Ukraine : Synoptique Entre Respect Du Droit International Et Rapports De Force Dans L'ordre International ?

Pr Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences en Sciences politiques

Chef de Département des Enseignements Généraux et des Sciences de la Communication  
Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication  
(ESSTIC)

Université de Yaoundé II

Yaoundé, Cameroun

Email : [lotpierrediwoutaayissi@yahoo.fr](mailto:lotpierrediwoutaayissi@yahoo.fr)

## Résumé

De l'annexion de la Crimée en 2014 à l'agression totale de l'Ukraine le 24 février 2022 par la Russie, d'importantes questions se posent en Droit international, en particulier celle d'un dilemme mettant aux prises la recherche d'un équilibre certain, entre respect du Droit international et expression des rapports de force en violation de ce droit, que cet article se propose d'examiner. En essayant de comprendre pourquoi l'invasion Russe en Ukraine ?, il est question de montrer, tout d'abord, que, l'usage de la force armée par la Russie sur l'Ukraine constitue pour le droit international, un sursaut vers son dépassement. Ensuite, ce sursaut marque au regard de la violation de l'article 2 § 4, un échec pour le Droit international d'encadrer la force. Par ailleurs, ladite guerre semble n'être qu'une façade qui permet au matamore russe de se reconstituer dans sa sous-région et de manifester la dévolution de son Hard Power dans les Relations internationales tout en affirmant son hégémonie au travers des autres pôles de puissance BRIC et barrer la route au capitalisme.

**Mots clés :** Droit international, Russie, Ukraine, annexion, agression, invasion, usage de la force, rapport de force, hégémonie.

## Abstract

From the annexation of Crimea in 2014 to the total aggression of Ukraine on February 24, 2022 by Russia, important questions arise in international law, in particular that of a dilemma confronting the search for a certain balance, between respect for international law and expression of the balance of power in the violation of this law, which this article proposes to examine. By trying to understand why the Russian invasion in Ukraine, it is a question of showing, first of all that, the use of armed force by Russia on Ukraine constitutes for international law, a leap towards its exceeding. Then, this outburst marks with regard to the violation of article 2 § 4, a failure for international law to regulate force. Moreover, the said war seems to be only a facade that allows the Russian braggadocio to reconstitute itself in its sub-

region and to demonstrate the devolution of its Hard Power in International Relations while asserting its hegemony through the other poles of BRIC power and block the way to capitalism.

**Keywords:** International law, Russia, Ukraine, annexation, aggression, invasion, use of force, balance of power, hegemony.

## Introduction

La guerre étant la mère du droit des gens affirmait Héraclite d'Éphèse, pour signifier que la relation belliqueuse est l'une des plus naturelles entre les peuples, l'idée d'en régler les conditions d'exercice est très ancienne<sup>1</sup>. La déduction actuelle laisse subsister un droit de la guerre confiné dans des normes fondamentales de l'ordre juridique contemporain, résidant précisément dans une norme de *jus cogens* interdisant le recours à la force armée, notamment, dans les relations internationales<sup>2</sup>. En défendant les agissements de MILON lors d'un conflit armé à Rome, CICERON plaida « *silent enim leges inter arma* »<sup>3</sup>. Aujourd'hui encore, nombreux sont celles et ceux qui mettent en doute ou nient le fait que le droit puisse régler les comportements dans

<sup>1</sup> KERBRAT (Y) et DUPY (P-M), *Droit international Public*, 14<sup>e</sup> édition Dalloz, Paris 2018, p. 745.

<sup>2</sup> Il existe un lien logique et historique entre l'éviction du recours à la force et le règlement pacifique des différends. Deux fondateurs ont en effet permis, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'aujourd'hui, l'évolution radicale de la réglementation du recours à la force, sans pour autant que la société internationale cesse d'être violente. Lire Acad. de droit international de la Haye, « Le règlement pacifique des différends en Europe », Colloque 1990 (MNP. 1991, 688 p.) ; ASRAT (B.), « Prohibition of Force under the UN Charter : A Study of Art. 2 (4) » (Uppsala, Uppsala Forlag, 1991, 275 p., Swedish Institute of International Law).

<sup>3</sup> « Les lois se taisent en temps de guerre. » Cité dans Cicéron, Pro-Milone, 4.11 et cité par SASSOLI (M) et al, *un droit dans la guerre ?* Seconde édition CICR, vol I, chap. I, p. 3.

des situations exceptionnelles, anarchiques et violentes telles que les conflits armés<sup>4</sup>.

Partant d'une simple révolution d'un mouvement contestataire, Euromaïdan pro-européenne qui a débuté le 21 novembre 2013 à la suite de la décision du gouvernement ukrainien de ne pas signer un accord d'association avec l'Union européenne, sera opposé à des séparatistes pro-russes dans le Donbass fortement hostile à la politique européenne<sup>5</sup>. Par la suite, les mouvements dénommés « anti-Maïdan » protestent à leur tour à Sébastopol et à Donetsk. Les manifestants considèrent les pro-européens de Maïdan comme des fascistes nazis. Face à ce tissu de contestations inter-Ukrainiennes, pour plusieurs raisons, le Parlement Russe a entériné l'idée du Président POUTINE de déclarer la guerre à Volodymyr ZELENSKY, on filait ainsi tout droit vers une invasion militaire Russe en Ukraine. On voit ici que l'Etat Russe de son côté apprécie librement l'opportunité de déclencher la guerre<sup>6</sup> à l'encontre de l'Etat Ukrainien au mépris du respect du droit international.

Quoi que ne sachant pas des réelles intentions Russes sur le désir d'annexer l'Ukraine<sup>7</sup>, on achemine néanmoins à l'estompement de quelques apologies : d'un côté celui de l'essoufflement en droit international des conflits interétatiques conventionnels opposant des armées professionnelles au profit des logiques absentes du modèle clausewitzien<sup>8</sup> ; de l'autre côté, à la renaissance de l'empire communiste effondré en 1989 marquée par les rapports de force projeter au grand jour entre puissances de l'épicentre par l'affirmation mutuelle de leur « *hard power* »<sup>9</sup>. On se croirait selon HUNTINGTON dans un jeu de billard.

<sup>4</sup> SASSOLI (M) et al, *un droit dans la guerre ?* Seconde édition CICR, vol I, chap. I, p.3.

<sup>5</sup> Ces manifestations ont été marquées par de fortes violences entre le 30 novembre et le 8 décembre 2013, qui n'ont fait qu'accroître les mouvements de protestation, avec entre 250 000 et 500 000 manifestants à Kiev.

<sup>6</sup> DAILLIER (P) et al, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> édition LGDJ, Paris 2009, p.1030.

<sup>7</sup> Avant la dislocation de l'Union soviétique la République socialiste fédérative soviétique de Russie conclut, le 19 novembre 1990, avec la république socialiste soviétique d'Ukraine un traité de reconnaissance mutuelle de la souveraineté de chaque État, puis un accord de reconnaissance des frontières ukrainiennes par la Russie entériné par les accords d'Alma-Ata du 21 décembre 1991 et l'accord établissant la Communauté des Etats indépendants.

<sup>8</sup> TENENBAUM (E), « Des guerres « nouvelles » ? Petite généalogie des guerres irrégulières », in BADIE (B) et VIDAL (D), *L'Etat du monde 2015, Nouvelles guerres*, La Découverte, Paris 2014, p. 43.

<sup>9</sup> C'est une évolution des relations après l'arrivée au pouvoir du président ZELENSKY. De fait, le 14 septembre 2020, le président ukrainien Volodymyr ZELENSKY approuve une stratégie nouvelle de sécurité nationale de l'Ukraine qui

Ces rapports sont donc exprimés au niveau de l'Union européenne par l'exportation de ses institutions en prenant place dans la concurrence par et pour les normes, enjeu majeur de la mondialisation<sup>10</sup>. De l'autre, la Russie ayant hérité

prévoit « le développement du partenariat distinctif avec l'OTAN avec pour objectif l'adhésion à l'OTAN ». Le 24 mars 2021, il signe un décret approuvant la « stratégie de désoccupation et de réintégration du territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol ». En juillet 2021, POUTINE publie un essai intitulé *De l'unité historique des Russes et des Ukraine*, dans lequel il réaffirme son opinion que les Russes et les Ukrainiens sont « un seul peuple » (Nation de tous les Russes). L'historien américain Timothy SNYDER qualifie les idées de POUTINE d'impérialisme. Le journaliste britannique Edward LUCAS les décrit comme du révisionnisme historique. D'autres observateurs arguent que le dirigeant russe a une vision déformée de l'Ukraine moderne et de son histoire.

<sup>10</sup> L'invasion de l'Ukraine par la Russie suscite de très nombreuses réactions de la part des principales organisations internationales et de la plupart des pays. Ces réactions sont avant tout de nature politique, puisque les Etats-Unis comme les pays européens avaient fait savoir qu'ils n'interviendraient pas militairement sur le terrain. Elles comportent en revanche de la part de l'OTAN, de l'Union européenne et de nombreux pays individuellement un soutien militaire à l'Ukraine et d'importantes sanctions contre la Russie. Le 2 mars, après deux journées de discours, l'Assemblée générale des Nations Unies vote massivement la résolution ES-11/1 qui « exige que la Russie cesse immédiatement de recourir à la force contre l'Ukraine » déplorant « dans les termes les plus vifs l'agression de la Russie contre l'Ukraine » et affirmant « son attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays, y compris de ses eaux territoriales ». La résolution est adoptée : sur une organisation comptant 193 membres, 141 pays votent pour, cinq votent contre (Russie, Biélorussie, Corée du Nord, Erythrée, Syrie), 35 s'abstiennent (dont la Chine). La résolution n'est pas contraignante. Le mercredi 16 mars, le Pape François et le patriarche Cyrille de Moscou ont eu un entretien en visioconférence au cours duquel ils sont convenus que « l'Église ne doit pas utiliser la langue de la politique mais le langage de Jésus ». « Nous sommes pasteurs du même saint peuple qui croit en Dieu, dans la Très Sainte Trinité, dans la Sainte, nous devons pour cela nous unir dans l'effort d'aider la paix, d'aider celui qui souffre, de chercher les voies de la paix, pour arrêter le feu. Le début de l'invasion déclenche des réunions en urgence de la plupart des grandes institutions internationales. Le G7 condamne l'invasion russe le 24 février. Le même jour, un Conseil européen extraordinaire condamne « avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » qui « viole de façon flagrante le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies, et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes ». L'OTAN publie le 25 février un communiqué qui rejette sur la Russie l'entière

d'un système issu de l'ex-URSS, qui, bien que lacunaire, vieillissant et pesant, encadre encore les relations économiques entre les pays de la CEI (Communauté des Etats Indépendants). Compte tenu de la contagion que provoque leur diffusion, une pénétration des normes d'origine européenne en Ukraine risquerait d'emporter l'ensemble post-soviétique par effet domino. Une logique qui semble, pour le Président Russe, contraire à l'idéalisme communiste. Ainsi, les représailles russes sur l'Ukraine trouvent donc sa raison d'être en marquant le socle des actes de contraintes militaires mise en œuvre pour répondre à un comportement ukrainien pro-européen que la Russie juge contraire à l'ordre des relations internationales actuelles.

En fait, une telle pratique manifestement fréquente dans les relations internationales favoriserait l'application du principe de la liberté de faire la guerre chère au droit classique qui, n'a jamais cherché à

---

responsabilité du conflit. Le Conseil de l'Europe suspend la Russie de sa participation à cette organisation à partir du 25 février. Le 25 février 2022, le projet de résolution examiné par le Conseil pour condamner l'attaque militaire russe en Ukraine et demandant le retrait immédiat des troupes russes, est rejeté du fait que la Russie fait usage de son droit de veto. Le 27 février 2022, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2623 (2022) pour convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, afin d'étudier la situation en Ukraine : n'ayant besoin que d'une majorité de neuf voix, sans possibilité de veto, le Conseil a adopté la résolution par 11 voix pour, une voix contre (Russie), et les abstentions de l'Inde, de la Chine et des Émirats arabes unis. À la date du 28 février 2022, il n'y eut que 11 sessions extraordinaires d'urgence dans l'histoire de l'ONU. La plupart des États condamnent l'invasion. Toutefois, certains, parmi lesquels notamment la Chine et l'Inde, adoptent une position de neutralité. Le 27 février 2022, la guerre en Ukraine pousse le chancelier allemand Olaf Scholz à prendre une décision à laquelle l'Allemagne ne voulait pas se résoudre, annonçant « une augmentation massive des dépenses de la Bundeswehr ». Son discours marque un revirement complet de l'Allemagne dans ses politiques militaire et étrangère. Les Etats-Unis sont le premier fournisseur de matériel militaire à l'Ukraine : une nouvelle aide d'un montant de 350 millions de dollars est annoncée pour combattre l'invasion russe. Le 26 février 2022, le Secrétaire d'Etat américain Antony BLINKEN annonce que cette aide sera constituée de nouveaux moyens militaires défensifs : des systèmes anti-blindés et antiaériens, des armes légères et des munitions de divers calibres, des gilets pare-balles et des équipements connexes. Ce soutien s'ajoute aux 60 millions de dollars d'assistance militaire décidés à l'automne 2021, puis 200 millions de plus en décembre : il s'agissait notamment de livraisons de lance-missiles antichars FGM-148 Javelin et d'autres armes anti-blindage, d'armes légères, de divers calibres de munitions et d'autres équipements non létaux. C'est un total de plus d'un milliard de dollars octroyé à l'Ukraine depuis un an.

restreindre son usage. VATTEL affirme à cet effet, qu'une guerre est juste lorsqu'elle est déclenchée loyalement, et à la suite d'une déclaration de guerre. Sur ce, dire que la guerre ukrainienne est juste ou pas ou alors est déclarée loyalement, nécessite moult réflexions. Comment donc comprendre une telle guerre dans le jeu des relations internationales, marquée par la dérégulation du droit par la force ?

En tout état de cause, les actions russes en Ukraine - depuis 2014 - et les tensions auxquelles elles donnent lieu, occultent les aspects juridiques de ces agressions ouvrant ainsi la voie à la propagande et aux approximations. Pour contribuer à mieux comprendre les enjeux, la présente contribution se limite aux aspects juridiques d'une question, par ailleurs éminemment politique. Ce sont, en effet, une rupture spectaculaire de l'ordre international et une violation d'engagements et de traités signés par un membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies qui sont inédites depuis la Seconde Guerre mondiale.

De ce qui précède, l'analyse d'un tel questionnement dans la conduite actuelle du droit international et des relations internationales dénote l'hypothèse multi-causalité de la guerre ukrainienne comprise entre le droit et la force. Au demeurant, l'engagement de la force par l'Etat concrétise l'emploi de la force<sup>11</sup> qui, sans le respect de l'obligation imposée par la Charte des Nations Unies, constitue un sursaut de dépassement du droit international (I) au profit de l'affirmation d'un « *pouvoir fort* » dans l'ordre international (II).

## I – LA GUERRE UKRAINIENNE : UN SURSAUT DE DEPASSEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

Le sursaut de dépassement du droit international dans la guerre russo-ukrainienne tel que pensé ici trouve sa raison d'être dans la réflexion de Pierre-Marie MARTIN. Selon ce penseur, la complexité des relations internationales entre Etats est à l'origine de l'échec du droit international, impuissant, incapable de remplir les missions qui lui sont assignées<sup>12</sup>. Engourdi face à la guerre ukrainienne, semble-t-il, les négateurs tels que Raymond ARON parlant de son dysfonctionnement, trouvent l'opportunité de nier en bloc son existence<sup>13</sup>. C'est ainsi que plusieurs éléments de démonstration de la force peuvent être à l'origine de l'invasion du matamore Russe sur l'Ukraine (A) au détriment de son objectif de pacification des relations internationales (B).

---

<sup>11</sup> BALMOND (L), « La contribution des règles d'engagement au droit du recours à la force », ALLAN (D) et al, *unité et diversité du droit international*, in mélanges Dupuy, éd. Martinus Nijhoff publishers, Leiden-Boston 2014, p.277.

<sup>12</sup> MARTIN (P-M), *Les échecs du droit international*, édition Que sais-je ? Paris 1996, p.5.

<sup>13</sup> *Op. cit.* pp.5-6.

## A – Le Décodage des éléments de causalité de dérégulation du droit par la force dans la guerre ukrainienne

L'invasion, de son essence latine *invadere*, signifie envahir un pays par les forces armées. Elle veut dire également, la pénétration belliqueuse et massive des forces armées d'un État sur le territoire d'un autre État. Le professeur Jean SALOMON à son tour définit de façon ambivalente la notion d'invasion. Elle désigne premièrement l'irruption d'une force armée sur le territoire d'un État étranger. Ensuite, un acte constitutif d'une rupture de la paix ou un acte d'agression<sup>14</sup>. Dans la décision de Nuremberg, *List et autres* du 19 février 1948, différente de l'occupation que certains pourraient penser, l'invasion est un phénomène militaire. Tandis que l'occupation est une situation juridique spécifique qui ne pose que les problèmes habituels à la conduite des hostilités<sup>15</sup>. Plutôt qu'à une intervention armée, contraire au droit international<sup>16</sup>. Les deux sens de Jean SALOMON vaillent bien avec le cas Ukrainien qui sur le plan du droit international est un recours à la force non autorisée<sup>17</sup>. Et par conséquent la dérégulation du droit par le recours à la force, exprimé par l'Etat Russe<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> SALMON (J), *Dictionnaire de droit international public*, édition Bruylant, Bruxelles 2011. P.612. voir également l'article 39 de la charte des Nations Unies.

<sup>15</sup> ADILC., 1948, cas n°215, pp.637-640.

<sup>16</sup> Voir déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales, AG. Rés. 2625(XXV), 24 octobre 1970.

<sup>17</sup> Il y a des recours à la force discutés. Les recours à la force discutés rentrent en ligne de compte dans le cadre de l'usage de la force. Ceci est dû au fait que la réalité internationale est constance mutation et la doctrine tente de répondre aux nouvelles exigences de cette réalité.

<sup>18</sup> Pourtant, du point de vue de la régulation du recours à la force après 1945, l'interdiction inclut la menace de l'usage de la force. Dans la Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations d'amitié et de coopération entre États, il est dit que les États doivent s'abstenir de fomenter des bandes armées capables de nuire à la sécurité d'un autre État. Cette Déclaration condamne aussi l'appui à la guerre civile, au terrorisme. Dans son Avis Consultatif sur les Activités Militaires et Paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, la Cour Internationale de Justice précise que le fait de fournir des armes et d'entraîner des bandes armées en vue de nuire à d'autres États constituait un usage de la force qui n'est pas autorisé. Selon Hans Kelsen, les États sont obligés de s'abstenir du recours à la force sous toutes ses formes. L'interdiction du recours à la force est encore en application même si les parties n'arrivent pas à résoudre leurs différends par des voies pacifiques. Le principe de l'interdiction du recours à la force se situe également dans le cadre du règlement pacifique des différends (art. 2,3), le principe de sécurité collective (2,5). Aussi, il revient au Conseil de Sécurité la mission de veiller au respect de ce principe. L'article 24 reconnaît au Conseil la responsabilité

Cela va également sans dire que cette pratique est devenue au niveau international la règle. En effet, les États Unis au Cuba relatif à la baie de cochon en 1961, marquent le saut vers la dégradation des relations diplomatiques Américano- Cubaines<sup>19</sup>. Egalement, l'invasion américaine en Irak en l'absence d'une résolution du Conseil de Sécurité, ni légitimation en 2003 ; de même le cas du conflit sino-taiwanais ; la présence Turque en Lybie. On voit ainsi l'expression d'un dédain de la part des grandes puissances à tourner le dos au Conseil de Sécurité, violant la souveraineté des États sans raisons légales ou légitimes<sup>20</sup>. Les grandes puissances apparaissent comme des forces qui ne sont plus gérées par le droit international. C'est la loi du plus fort, selon la dialectique de SPINOZA « *les gros poissons avalent les petits poissons* ».

On peut tout aussi dans un autre sens, comprendre pourquoi cette invasion ukrainienne donne lieu à des interprétations multiples et contradictoires, qui interrogent par extension la nature des relations diplomatiques contemporaines non seulement entre les deux États mais aussi l'Est et l'Ouest. Pour l'appréhender de manière plus complète il faut également tenir compte des enjeux internationaux qui l'aggravent<sup>21</sup>, en se fondant uniquement sur les causes matérielles de la guerre ukrainienne. On s'interroge encore et encore :

essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Et les membres de l'ONU sont obligés d'accepter les mesures prises par le Conseil (article 25).

<sup>19</sup> SOCCOL (B), *Les Relations internationales*, éd. CPU, Barnéoud 2000, p.240.

<sup>20</sup> Et pourtant, l'un des objectifs poursuivis par les pères fondateurs de l'Organisation des Nations Unies a été de créer une institution capable de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Cette organisation est dotée de structures solides en vue de parvenir à ses fins. Des principes et des méthodes sont institués en vue de préserver la paix et la sécurité internationales. Mais les pères fondateurs de la Charte n'étaient pas des pacifistes naïfs ; ils admettaient que la guerre pourrait se déclencher, cependant il faut que ce soit dans l'intérêt commun. La guerre classique (relation d'État à État) est remplacée par la police internationale, qui se reflète dans le cadre du système de sécurité collective. Ainsi la régulation de l'usage de la force a été l'objet de mesures très strictes. Selon, l'article 2,4 de la Charte proclame le caractère général du principe de l'interdiction du recours à la force : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Cet article se réfère non à la guerre mais à la force.

<sup>21</sup> LAHILLE (É). « Géopolitique de l'Ukraine : limites de la convention hégémoniste occidentale », *Études internationales*, érudit47(4), 2016, p.334.

pourquoi l'offensive russe sur l'Ukraine<sup>22</sup> ? Bien que pour Julien VERCUEIL les racines de la crise ukrainienne pourraient partir d'un choix de l'Ukraine sur deux projets d'intégration régionale qui prennent forme vers la fin d'année 2000 et conduisent le pays à un dilemme : association avec l'Union européenne ou Union douanière avec la Russie ?

Et puis, la question du désarmement, voire de la dénucléarisation de l'Ukraine sur la base du respect de l'esprit d'un traité que l'Ukraine accepte signer le 5 décembre 1994<sup>23</sup>. En contrepartie, de recevoir des garanties de la Russie et des autres grandes puissances<sup>24</sup> d'assurer sa sécurité, son indépendance et son intégrité territoriale<sup>25</sup> : C'est-à-dire respecter l'indépendance et la souveraineté ukrainienne dans ses frontières actuelles<sup>26</sup> ; s'abstenir de toute menace ou usage de la force contre l'Ukraine<sup>27</sup> ; s'abstenir

<sup>22</sup> Le principe de non intervention est également désigné comme celui interdisant de méconnaître l'intégrité territoriale d'un autre Etat. Il est en fait étroitement associé à deux autres règles, l'une et l'autre posé dans la Charte des Nations Unies et reprise ultérieurement dans différents textes internationaux conventionnels ou non. D'une part, en effet, il est directement rattaché au principe de non-recours à la force tel qu'il est posé à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. Lire Wehberg (H.), « L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent », *R.C.A.D.I.*, 1951/I, Vol. 78, pp. 7-121.

<sup>23</sup> De fait, comme nous l'avons déjà souligné, en 1994 l'Ukraine a accepté d'abandonner son arsenal nucléaire et signé le mémorandum de Budapest assurant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine.

<sup>24</sup> Il s'agit des États-Unis et du Royaume-Uni, rejoints plus tard par la Chine et la France.

<sup>25</sup> Lire Corten (O.) et Delcourt (B.), *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Edition Bruylant, Edition de l'Université de Bruxelles, Collection de droit international, 2000, 311p.

<sup>26</sup> Rousseau (Ch.), « L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international », *R.C.A.D.I.*, 1948/II, Vol. 73, pp. 171-253.

<sup>27</sup> Quoi qu'il en soit, il demeure que le système de la sécurité collective institué dans la Charte constitue un élément décisif de l'ordre juridique international de l'après-guerre. Ceci est aujourd'hui d'autant vrai qu'après une période de blocages partiels dus à l'accroissement des rivalités entre les blocs, qui provoqua des déformations et des vicissitudes multiples ayant largement obéré l'efficacité de l'ONU, il n'est impossible que l'Organisation mondiale soit encore aujourd'hui promise en Ukraine à une véritable relance. Les prémisses en sont à trouver dans la façon dont fut en particulier restaurée l'autorité du Conseil de sécurité pendant la plus grande partie de la crise du Golfe (1990-1991) qui opposa un Etat, l'Irak, à la quasi-totalité de la communauté internationale, agissant sous l'égide de l'ONU pour contraindre ce pays à évacuer le territoire du Koweït

d'utiliser la pression économique sur l'Ukraine en vue d'influencer sa politique<sup>28</sup> ; demander l'aval du Conseil de sécurité des Nations Unies si des armes nucléaires sont utilisées contre l'Ukraine ; s'abstenir d'utiliser des armes nucléaires contre l'Ukraine<sup>29</sup> ; consulter les autres parties prenantes si des questions se posent au sujet de ces engagements<sup>30</sup>.

Par ailleurs, on pourrait rechercher d'autres causes de conflit à la suite d'un partenariat que l'Union européenne a proposé à l'Ukraine, la Biélorussie, la Moldavie, l'Arménie, la Géorgie et l'Azerbaïdjan. L'offre ne s'étend pas à la Russie, avec laquelle les négociations de partenariat stratégique sont enlisées depuis la « guerre du gaz » de 2006. Pour l'Ukraine, le rapprochement passe par la signature d'un accord

qu'il avait investi par la force, en violation de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte. Lire Diwouta Ayissi (L. P.), « Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010 : la souveraineté de l'Etat à l'épreuve du droit des Nations Unies », *RRJ, Droit prospectif*, No 2015-1, XL-156, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 254-273.

<sup>28</sup> L'Etat s'identifie à la souveraineté, interne et internationale, du fait de la légitimité que lui reconnaît la population qu'il régit et aujourd'hui, que dans une moindre, de la légitimité qui lui est consentie par la communauté internationale. L'indépendance est la fois la condition et le critère de souveraineté. L'indépendance est le critère de la souveraineté. La souveraineté est le garant de l'indépendance. Voir Imbert, (P. H.), « Le consentement des Etats en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1985, pp. 353-382.

<sup>29</sup> À côté de l'interdiction ou de la réglementation par type d'armes, certaines zones ont été dotées d'un statut spécial de démilitarisation. C'est en premier lieu le cas de l'Antarctique sur la base du traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 dont le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que « seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique ». Ce traité a servi de modèle notamment pour la démilitarisation de l'espace extra-atmosphérique. Le traité du 27 janvier 1967 sur l'espace dispose que les Etats parties « s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'arme nucléaire ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes de toute autre manière dans l'espace atmosphérique ».

<sup>30</sup> L'analyse doctrinale du déroulement de la responsabilité est souvent obscurcie par le fait que l'on ne distingue pas toujours suffisamment les temps successifs qui le constituent. Cette analyse a pourtant une importance théorique se rapportant notamment à la catégorisation des différents types de faits illicites « *ratione temporis* » ; mais elle a aussi une importance pratique, révélée en particulier à propos de l'appréciation des formes et de l'ampleur de la répartition due par l'Etat responsable. C'est ainsi qu'il faut clairement distinguer entre l'« engagement » de la responsabilité de sa mise en œuvre proprement dite.

de libre-échange complet et approfondi<sup>31</sup>. A cet effet, l'indignation de la Russie va par conséquent l'amener à imposer plusieurs séries de mesures à l'Ukraine, notamment, la question de la transition politique en Ukraine<sup>32</sup>, celle du rattachement de la Crimée au territoire Russe et la problématique de l'intégration de l'Ukraine à l'Union européenne<sup>33</sup>.

Au demeurant, toutes ces causes à inspiration hégémonique peuvent-elles suffire à la Russie de déclarer la guerre à l'Ukraine, et défier le libellé de l'article 2 § 4 comme mécanisme de limitation de la force dans la conduite des relations internationales entre Etats<sup>34</sup> ?

### **B – L'interdiction du recours à la force comme principe fondamental de conduite et de pacification de l'ordre international**

Les grands conflits dans l'histoire ont amené les peuples et leurs dirigeants à aspirer à un ordre nouveau, basé sur les relations de stabilité et de sécurité. Un ordre politique qui va apparaître après la deuxième guerre mondiale, et qui repose sur la création d'un système de sécurité collective fondé sur la renonciation à l'usage de la force<sup>35</sup>. La position du droit international actuel dans la construction de l'ordre juridique international est ferme en cette matière et considère le principe d'interdiction du recours à la force comme norme impérative. : « *Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* ». La preuve, les Nations Unies viennent de désigner l'enquêteur qui aura la charge de conduire les investigations sur les accusations de crimes de guerre à l'encontre de la Russie. Une mission

exigeante<sup>36</sup>. L'article imprime la volonté pour les Etats de pourvoir à un monde pacifique pour résoudre leurs différends. Les prémices d'une telle vision prometteuse commence dès 1919 lorsque l'ensemble de la communauté internationale avait décidé, au travers du pacte de la Société des Nations de réglementer l'usage de la force armée<sup>37</sup>. Ensuite, le pacte Briand-Kellogg signé le 27 août 1928<sup>38</sup> vit le jour et met fin aux tensions Franco-Américaines, condamnant la guerre comme moyen de règlement des différends.

Les Etats parties à ce traité décidèrent de renoncer à l'usage de la force armée dans le cadre de leurs relations. En 1945 ce désir d'en découdre avec le fléau de la guerre, de vivre en paix et de la maintenir, reste le dessein commun des Nations Unies tel que précisé dans l'article 2 § 4. En effet, toute agression armée d'un territoire d'un autre Etat est interdite, à moins qu'elle ne soit réalisée conformément à l'article 42 de la Charte relative à une action collective déterminée par le Conseil de sécurité. Ainsi, la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua affirme que « *le principe de non-emploi de la force peut être considéré comme un principe de droit international coutumier, non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective* »<sup>39</sup>. Aujourd'hui, les Etats dit fort cherchent les voies de contournement dudit article afin d'enfreindre, par la force les buts et principes de la Charte<sup>40</sup>.

Dans l'esprit de cet alinéa 4, il est sans aucun doute tout à fait prématuré d'envoyer les faire part du décès de l'article 2 § 4, malgré les mystères de la formulation contournée de cette disposition, le recours à la force dans les relations internationales est interdit par la Charte<sup>41</sup>. C'est un principe fondamental et

<sup>31</sup> De fait, l'engagement d'un Etat souverain à la conclusion d'un accord international est une opération aux aspects multiples : adoption du texte et son authentification ; décision de l'Etat de consentir à être lié par l'accord ; notification internationale de cette décision ; entrée en vigueur de de l'accord, conformément à ses dispositions, à l'égard des Etats qui ont exprimé leur consentement.

<sup>32</sup> Pourtant, le droit international manifeste une large indifférence à la forme politique ou constitutionnelle du gouvernement d'un Etat. La résolution 2625 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies dit que : « tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat » (GTDIP).

<sup>33</sup> Le droit international reconnaît à l'Etat le droit d'exercer souverainement, selon sa propre appréciation, toutes les fonctions destinées à favoriser les activités licites au regard du droit international. Lire Rousseau (Ch.), ROUSSEAU (Ch.), « L'aménagement des compétences en droit international », R.G.D.I.P., 1930, p. 420-460.

<sup>34</sup> ROUSSEAU (Ch.), *Le droit des conflits armés*, Pédone, 1983, 629p.

<sup>35</sup> SOCCOL(B), *Relations Internationales*, op.cit. p.210.

<sup>36</sup> Cette enquête répond à une résolution ukrainienne adoptée par l'ONU le 4mars Dans ce texte KIEV condamnait « la violation des droits de l'homme et les atteintes de ce droit résultant de l'agression de la Fédération de Russie » et réclamait un retrait rapide de l'armée russe. Les Nations Unies ont alors choisi d'instruire les allégations ukrainiennes en montant une commission de 47 enquêteurs. Ils sont tous indépendants. Cette commission indépendante doit la lumière sur une question délicate : la RUSSIE a-t-elle commis des exactions lors de son invasion en UKRAINE, entamée le 24 février. Le sens de ce travail est à la fois de collecter les éléments médico-légaux et d'interroger les principaux témoins des combats en vue de futurs procès. Les fonctions des organes Lire FISCHER (G.) et VIGNES éd., *L'inspection internationale*, Bruylant, Bruxelles, 1976, 520 p.

<sup>37</sup> Voir article 15 du pacte de la SDN.

<sup>38</sup> Ce traité lors de sa signature liait 63 Etats à la veille de la seconde guerre mondiale, en 1919.

<sup>39</sup> Rec. 1986, p.100.

<sup>40</sup> Voir article 1 de la charte des Nations Unies.

<sup>41</sup> PELLET (A), « Le recours à la force, le droit et la légitime : Notes sur les problèmes posés par le principe de l'interdiction du recours à la force armée en cas de carence du conseil de sécurité », FISCHER (A) et al, *Paix en*

même fondateur de l'ordre juridique international contemporain. Les exceptions liées à ce principe sont pour la plupart juridique même si l'enjeu politique annihile son application. En effet, l'affirmation d'un diktat par les pays hyperpuissants cherche toujours à contourner prématurément l'esprit de l'article 2. C'est ainsi qu'on peut parler de l'agression réprimée par le droit international concernant l'action de la Russie. Par contre ils trouvent toujours des habillages juridiques du terme agression par « intervention », « mission spéciale » et bien d'autres<sup>42</sup>.

Ensuite, on peut aussi évoquer une application sauvage de l'unilatéralisme, farouchement opposé à l'idée de paix. Il crée au travers de la guerre russo-ukrainienne, notamment du côté des européens la peur de défaire le droit international<sup>43</sup>. Il faut plutôt maintenir le lien avec la Russie et faire tout avec elle pour sauver le droit phagocyté par la force. C'est-à-dire rechercher un compromis qui pourrait non seulement permettre de construire une Europe de paix, mais également se plier au respect de la Charte, notamment au fameux article 2 comme pacte de stabilité mondiale<sup>44</sup>. De l'autre côté, la vision

américaine de maintenir son hégémonie, s'accroche au travers des sanctions non coercitives à l'encontre de la Russie, avec la volonté de contenir la Russie dans sa position actuelle. Pourtant la Russie cherche par cet acte à retrouver son poids politique d'antan dans les relations internationales<sup>45</sup>.

Sur le plan juridique, la principale exception est la légitime défense<sup>46</sup> qu'elle soit collective ou individuelle, comme seul moyen que le Conseil de sécurité autorise les Etats, victimes d'une agression de recourir à la force. C'est une réplique justifiée contre une agression armée. De ce point de vue, il est de truisme de remarquer que son application est erronée par les grandes puissances en violation de l'article 51 de la Charte. En effet, hier, l'action Anglo-Américaine sur l'Irak et les réactions qu'elle a suscitées ont eu le mérite d'établir que la Communauté internationale n'était pas prête à accepter la théorie de la légitime défense<sup>47</sup>. Aujourd'hui, l'invasion Russe sur l'Ukraine tarabuste l'esprit des internationalistes et même de l'opinion publique internationale sur la dérégulation littérale du droit international. Quelle est son évolution à la lumière des rapports de force ?

## II – VERS UNE DEVOLUTION DES RAPPORTS DE FORCE PAR L’AFFIRMATION DE LA « *HARD POWER* » AU MEPRIS DU DROIT INTERNATIONAL

La configuration géopolitique actuelle au travers de la guerre ukrainienne ne semble plus indiquer la disparition de l'URSS qui, bouleversa de manière durable le jeu des relations internationales comme le confirmait, en 2002, Hubert VEDRINE, ministre français des Affaires étrangères de 1997 à 2002 : « La césure la plus importante dans l'histoire récente du monde reste la charnière 1990-1991, la fin de l'URSS et donc la fin du monde bipolaire. »<sup>48</sup>. Ce bouleversement a joué sur deux plans. D'un côté, les États-Unis se retrouvent sans rival militaire crédible à

liberté, Mel. en l'honneur de Michael BOTHE, éd. Nomos Auflage 2008, p.250.

<sup>42</sup> BRUGIERE (P.), *La règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité – le droit de veto*, Pédone 1952, XVI-267 p. ; *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de sécurité*, Pédone, 1955 ; DAY (G.), *Le droit de « veto » aux Nations Unies*, Pédone, 1952, XVI-267 p.

<sup>43</sup> VIRALLY (M.), « Le rôle des organisations internationales dans l'atténuation et le règlement des crises internationales », *Pol. Etr.* 1976, pp. 529-562.

<sup>44</sup> Mais pourtant, la prééminence du Conseil de sécurité est justifiée par l'article 24, § 1, de la Charte en ces termes : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom ». Cependant, bien que ce texte vise le maintien de la paix et non le règlement des différends, on peut considérer, au vu de la pratique, que ces deux missions sont trop interdépendantes pour ne pas autoriser une interprétation large du champ d'application de l'article 24 §. En outre, d'autres dispositions de la Charte précisent les moyens et modalités de cette primauté, garantie notamment par l'absence de subordination hiérarchique du Conseil à l'Assemblée générale et par l'application en la matière des limitations à la compétence de l'Assemblée générale en vertu des articles 11 et 12 (article 35, § 3). Dans la mesure où ces dispositions concernent le maintien de la paix, elles peuvent aussi jouer en matière de règlement pacifique ; car le Conseil de sécurité ne dissocie pas ses pouvoirs au titre de l'un et de l'autre compétences – au point d'éviter de faire référence dans ses résolutions aux différents chapitres qui concernent ces deux compétences théoriquement distinctes, le chapitre

VI pour le règlement pacifique et le chapitre VII pour le maintien de la paix.

<sup>45</sup> <sup>2</sup>Dans le cas d'espèce, le Conseil a des moyen de résoudre ce conflit armé. En effet, le Conseil de sécurité peut faire appel à l'ensemble des moyens *non juridictionnels* de règlement pacifique des différends offerts par le droit international général. en principe, il procède par voie de recommandation, mais il semble désormais acquis qu'il est en droit d'imposer aux parties le recours à un mode de règlement par une décision : dans l'avis consultatif du 21 juin 1971, la C.I.J. a considéré que le libellé de l'article 25 de la Charte n'interdisait pas de reconnaître valeur décisive à des résolutions du Conseil de sécurité qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre du chapitre VII de la Charte (affaire de la *Namibie*, *Rec.* 1971, p. 53).

<sup>46</sup> Voir article 51 de la Charte des Nations Unies.

<sup>47</sup> *Ibid.* 255.

<sup>48</sup> VEDRINE (H.), « Le 11 Septembre n'a pas révolutionné le monde », entretien accordé au quotidien *Libération*, 7 septembre 2002. Cité par DEFAY (A), *La géopolitique*, éd. Que sais-je ? puf, p.29.

l'échelle de la planète et même sans que le reste du monde puisse, à travers les institutions supranationales ou l'ONU, faire contrepoids à leur puissance économique et militaire. De l'autre c'est l'effondrement de l'empire communiste et l'anéantissement de l'unilatéralisme Russe<sup>49</sup>. Mais en ce jour on assiste à un replâtrage de cet empire à travers l'éveil communiste, enjeu majeur du conflit russo-ukrainien. Pour comprendre réellement les ambitions de la politique du Kremlin par rapport à son invasion en Ukraine, il faudrait certainement mener une analyse sous le prisme de la conflictualité à travers la théorie réaliste (A), ensuite voire comment l'hégémonie communiste reprend place par l'émergence du BRIC (B).

#### A – L'affirmation du *hard power* selon une vision réaliste

La conception réaliste<sup>50</sup> remonte depuis le XVII<sup>e</sup> siècle dans les œuvres de Thomas HOBBS qui, insiste sur le caractère anarchique de la société internationale et plus particulièrement sur sa dimension conflictuelle. On assiste à une société fragmentée marquée par l'absence d'autorité capable d'imposer à ses membres ses règles contraignantes. Les conflits sont alors une expression politique de la rivalité étatique<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> Dans son *Manuel* paru en 1943, reconnaissant la coexistence du droit international général et du droit international particulier, Georges SCALLE définissait le Droit international à la fois comme droit de la société internationale (droit général) et droit d'une société internationale (droit particulier). L'importance respective des règles générales et des règles particulières est éminemment variable et dépend de l'homogénéité plus ou moins grande de la société internationale. Dans un monde en mutation rapide de plus de 180 Etats qu'opposent des idéologies inconciliables et que séparent des niveaux de développement très différents, on assiste à un amenuisement du nombre et de la portée des normes générales. Les pays en développement en particulier, d'une part, contestent de nombreuses règles traditionnelles dont ils dénoncent l'origine exclusivement européenne et américaine et le caractère impérialiste, d'autre part, demandent l'application de normes différenciées tenant compte des besoins et des capacités réels de chaque groupe d'Etats. Voir Sir JENNINGS (R.), « What Is International Law how do we Tell it when we See it ? », *A.S.D.I.*, 1981, pp. 59-88 et « The Identification of International Law », in CHENG (B.) ed., *International Law : Teaching and Practice*, Stevens, Londres, 1982, pp. 3-9.

<sup>50</sup> Cette théorie est défendue par Hans Morgenthau, Henry Kissinger, Georges Kennan, Raymond Aron, etc.

<sup>51</sup> Au siècle dernier, le droit forgé dans le cénacle des pays ouest-européens n'avait pour objectif que d'organiser au mieux la coexistence des souverainetés. Après v1945, tout au contraire, le droit international, au nom des valeurs et d'une idéologie réputées communes à l'ensemble des Nations, veut promouvoir non seulement la paix, mais aussi la justice, tout au moins à en croire la Charte de l'ONU.

D'après Hans MORGENTHAU, la politique internationale est un « *effort continu pour maintenir et accroître la puissance de sa propre nation et pour restreindre ou réduire la puissance des autres nations* ». En effet, la structure anarchique de la société internationale est marquée par le jeu d'affirmation de la puissance, chaque Etat milite pour la sauvegarde de l'intérêt nationale, par la consolidation de ses acquis tout en cherchant à affaiblir les autres<sup>52</sup>. Cette affirmation mise en exergue par le « *hard power* » présente la société internationale sous la forme d'une jungle par la puissance, où la poursuite des intérêts reste le seul objectif voire la seule motivation de l'action des Etats. En fait, en l'absence d'un gouvernement centrale fort, la guerre est la seule raison d'affirmer sa puissance. La politique étant par essence conflictuelle, elle exprime les rapports de commandement et d'autorité, de disputes et de partages des ressources rares<sup>53</sup>.

Le général prussien Karl Von CLAUSEWITZ, à son tour estime que la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens, nous devons souligner

---

Cependant, la collectivité internationale à laquelle s'adresse cette profession de foi demeure profondément hétérogène, parce que marquée par de très considérables disparités de puissance, de développement économique et de civilisation. Voir COT (J. P.) et PELLET (A.), *La Charte des Nations Unies, commentaires article par article*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 1991.

<sup>52</sup> Le droit international comporte un ensemble de techniques et de procédures que les Etats utilisent pour donner à l'expression de leur volonté et à la satisfaction de leurs intérêts une expression formelle, dotée en principe de force obligatoire. Il est ainsi une technique de formalisation des volontés souveraines, permettant d'établir une large mesure de stabilité et de prévisibilité aux relations établies entre les Etats, directement ou dans le cadre des organisations internationales. Il est donc en soi normal et non pathologique que droit international et politique internationale entretiennent des liens étroits, puisque le premier est l'instrument de réalisation de la seconde. La subordination du droit à la politique n'est cependant pas qu'instrumentale. Lorsqu'un Etat estime que la réalisation de la règle à laquelle il s'est obligé ne correspond plus à la satisfaction de son intérêt, la tendance est en effet naturelle pour lui, du fait de l'absence d'autorité supérieure, soit à en réinterpréter le contenu ou la portée au mieux de son intérêt soit à en contester l'applicabilité à une situation donnée. Cette tentation sera d'autant plus grande que l'Etat en cause s'estime fort et ses partenaires dépendants. Les rapports de puissance constituent donc un facteur persistant d'affaiblissement du droit international, qu'il serait vain de nier en considération de l'agression de l'Ukraine par la Russie. Lire LE FUR (L.), « Le développement historique du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1932 III, vol., pp. 501-601.

<sup>53</sup> MBIA MBANG (B), *L'évolution de la problématique humanitaire après la guerre froide*, thèse de doctorat en relations internationales, Université Yaoundé II, 2033, p. 26.

que les conflits sont caractéristiques de la société internationale. Partant de ces propos on constate que la fin de la bipolarité s'est accompagnée d'un renouvellement des débats traversant les relations internationales. Les écoles étatistes, qui occupaient jusque-là une place centrale, ont été bousculées momentanément par les approches idéalistes Wilsoniennes, dont le paradigme marque désormais selon FUKUYAMA la fin de l'histoire qui fait figure de totem. Son rejet, à l'aune des atrocités nazistes ont montré les limites de l'approche idéaliste. Le nouvel ordre d'inspiration libérale et socialiste a connu des échecs au niveau de l'affirmation des sphères de puissance<sup>54</sup>. Bien qu'aujourd'hui la controverse soit à l'avantage des néo-réalistes, l'ombre portée de cette modélisation imprègne tout un pan des approches pro-occidentales des relations Est-Ouest.

Par ailleurs, si des différences notables persistent, le cas ukrainien donne à voir un recul du cloisonnement classique entre référentiels<sup>55</sup>, de sorte que les thématiques de la quête de puissance des États et de la fin de l'histoire débordent leur sphère d'influence traditionnelle<sup>56</sup>. Certes, le regain de

tensions Est-Ouest a réactivé les critiques en réalisme adressées aux approches idéalistes, mais aujourd'hui les clivages s'estompent. Le discours qui émerge à l'occasion de la crise ukrainienne a un statut plus intermédiaire même si la primauté revient au courant réaliste. Le président russe, qui rêve de voir son pays retrouver sa grandeur passée, a souvent soutenu que la fin de l'URSS était « *un désastre géopolitique* ». Il s'inquiète de voir les ex-républiques soviétiques adhérer à l'OTAN ainsi qu'au projet de Partenariat Oriental de l'Union Européenne (UE) visant un rapprochement avec les anciennes républiques soviétiques<sup>57</sup>. Après avoir voulu imiter « *l'Occident guerrier et révisionniste* » de l'Amérique post-11 Septembre, la Russie n'a eu de cesse de mépriser l'Occident et notamment l'Europe qui a peur de sa force et a pris une trajectoire orthogonale à la notion de puissance en terme de géostratégie ou de géopolitique<sup>58</sup>. La crainte de la guerre comme repoussoir absolu pour les Européens est en cela un point majeur, alors même que le fait d'être capable d'employer la force est non seulement assumé mais considéré comme un attribut essentiel de la puissance par les Russes<sup>59</sup>.

L'autre ambition d'affirmation du *hard power* pour les Russes est de mettre l'accent sur les facteurs économiques dans les relations internationales. Contrairement à l'idéalisme à tendance capitaliste, le

<sup>54</sup> Cependant, à l'heure actuelle plus nettement qu'aux époques antérieures, s'affirme la conscience commune des interdépendances multiples mais aussi la référence à des valeurs communes, celles établies dans la Charte de l'ONU. Ces facteurs incitent les États à postuler l'existence d'une communauté internationale, appuyée sur le respect du droit. Cette affirmation demeure, même si les mêmes États persistent, par leurs comportements, à se laisser guider, à l'instar de la Russie, par un individualisme obstiné, qu'il serait au demeurant vain de déplorer. Cependant, le poids croissant de l'opinion publique internationale, il est vrai variable suivant les sujets et les problèmes en cause, incite par ailleurs à accroître le sentiment d'obligation à l'égard de la règle de droit. Lire MERLE (M.), « Le droit international et l'opinion publique », *RCADI*, 1973, pp. 377-411.

<sup>55</sup> En tant que représentation de la place et du rôle d'un secteur dans une société donnée à une époque donnée, le référentiel d'une politique publique peut alors se décomposer en deux éléments, le référentiel global et le référentiel sectoriel, les relations entre les deux définissent le rapport global-sectoriel. Voir MULLER (P.), *Airbus, l'ambition européenne*, Paris, CGP-L'Harmattan, 1989.

<sup>56</sup> La règle de droit, une fois adoptée, prend dans une certaine mesure une existence propre, dont les implications politiques et techniques n'étaient pas toujours prévues par ses promoteurs : ainsi par exemple du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » qui, introduit dans la Charte par les pays occidentaux à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, a servi de fondement juridique et de légitimation aux luttes de décolonisation dont plusieurs d'entre eux ont ensuite subi directement les conséquences. Le droit international n'est pas seulement un instrument de formalisation des politiques étrangères mais également un facteur déterminant de leur conditionnement. Au regard du phénomène classique de dépendance de la norme juridique à l'égard de la politique, il faut donc appréhender

l'autonomisation relative de celle-ci par rapport à ses auteurs, elle aussi, d'ailleurs, engendrée par une dynamique politique. Lire LACHARRIERE (G.), *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983.

<sup>57</sup> La Géorgie et la Moldavie y ont adhéré l'automne dernier, tandis que l'Azerbaïdjan et le Belarus se préparent à le faire. Lire TOCHON (G.), *La guerre du Donbass : du fragile Etat ukrainien à la guerre des scélérats ?* Mémoire Etude Internationale, 2018, p. 41.

<sup>58</sup> De façon stricte, la géopolitique consiste en l'analyse des facteurs géographiques qui détermine la politique extérieure des États. Elle a pu sur cette base, revêtir autant une orientation positive que normative, prétendant aussi bien expliquer l'orientation des diplomates que justifier telle ou telle pratique impériale. À un stade plus critique et moins ambitieux, la géopolitique, désignée également alors sous la terme de géostratégie, se présente comme l'analyse rigoureuse et systématiques des contraintes géographiques qui pèsent sur les l'élaboration des stratégies politico-militaire élaborées par les États. Elle devient ainsi l'un des paramètres de l'analyse des modes d'élaboration des politiques étrangères. Rappelons que, du début du XXe siècle à 1945, ce mot a été utilisé en Allemagne en particulier au sens d'une stratégie d'État visant à étendre l'« espace vital » d'un expansionniste. Aujourd'hui, il tend à reprendre cette signification en Russie. Lire DURAND (M.-F.), LEVY (J.), RETAILLE (D.), *Le Monde : espace et système*, Paris, Presses de la FNSP, 1991 ; GYORGY (A.), « The application of German Geo-Politics », *American Political Science Review* (37), 1943, pp. 677-686.

<sup>59</sup> TENENBAUM (E.), *La guerre en Ukraine : leçon de grammaire stratégique*, Ifri, 2022, p. 6.

socialisme prône la destruction de l'impérialisme occidentale afin d'instaurer une paix durable dans le monde<sup>60</sup>. C'est pour cela que l'ambition russe est premièrement de faire la guerre et barrer la voie à l'expansion capitaliste en Europe de l'Est. Car bon nombre d'auteurs néo-marxistes tels que Paul BARAN, Charles-Albert MICHELET, Pierre JALEE et autres pensent que le capitalisme dominant des relations internationales est la cause du sous-développement des pays du sud<sup>61</sup>. A cet effet, on ne manquerait pas de noter que l'invasion russe en Ukraine a pour vocation d'éclairer l'actualité des conflits internationaux d'une part, mais aussi d'autre part, son enjeu dans les relations internationales ambitionne d'établir des cadres structurels permettant de rendre compte des dynamiques de positionnement des Etats à s'affirmer davantage à l'internationale<sup>62</sup>. Grosso modo cette guerre est assimilable à une partie d'échecs entre grandes puissances où les enjeux sur le terrain seraient finalement secondaires ou bien relevant du *soft power*. A cet effet, Norbert ELIAS en appelle certainement à une civilisation des mœurs entre puissances antagonistes, où le bon ordre sera

assuré par la politique étrangère et le droit international en termes d'équilibre<sup>63</sup>.

### **B – Les prémisses d'insoumission de la Russie au Droit international en rapport avec la politique expansionniste**

La Russie démontre un déploiement stratégique de posture de *hard power* – par la remise en cause des normes internationales, en particulier de droit humanitaire – adossée à une diplomatie très active de recherche d'influence par des vecteurs diversifiés. À ces stratégies générales diplomatiques et d'influence, il faut ajouter une véritable stratégie générale économique, dont l'une des ramifications concerne une industrie de défense – sans doute trop ambitieuse – devant assurer l'autonomie d'approvisionnement depuis bien longtemps. Elle implique une certaine forme de keynésianisme militaire, avec à la clé des contrats d'exportation de plus en plus nombreux. Il faut bien évidemment ajouter à cette stratégie intégrale, une stratégie générale militaire qui peut s'appuyer sur des capacités conventionnelles considérables.

Aux déclinaisons duales de la stratégie intégrale russe, s'y adjoignent des stratégies plus transverses par nature, terrestre, cyber ou encore spatiale – avec là aussi de réelles ambitions hégémoniques. Et peut-être, nucléaire : au-delà de son programme civil, la Russie consolide son nucléaire militaire. Reste également à distinguer la réalité de la stratégie déclaratoire, volontiers aussi triomphaliste qu'ambitieuse. D'une part, la dislocation de l'URSS n'a pas eu d'effets que sur la structure des forces,

<sup>60</sup> Le socialisme est un terme qui désigne à la fois un ensemble de courants doctrinaux et les mouvements politiques très divers qui ont visé à mettre ces doctrines en pratique. Historiquement, jusqu'à la fin du XIXe siècle, la dimension doctrinale du socialisme l'a emporté sur sa dynamique d'organisation, tandis que l'inverse s'est produit depuis la Première Guerre mondiale. Idéologiquement, le socialisme se fonde sur un système de valeur difficile à préciser, mais dont le principe central est que les relations collectives et la justice sociale doivent l'emporter sur les actions et intérêts individuels. En ce sens, il traduit une réaction contre la logique libérale apparue au XVIIIe siècle, en même temps qu'il constitue le produit du contexte économique et politique engendré par la révolution industrielle. Toutefois, certains courants socialistes ont prétendu et prétendent de plus en plus concilier la liberté des individus avec la justice sociale, défendant même à présent le « droit à la différence ». Dans une perspective plus précise, le socialisme considère les biens et les services comme des produits sociaux, au prix d'un désaccord entre ceux des tenants qui postulent que le travail effectif doit se voir récompensé par priorité, et ceux qui privilégient au contraire les besoins sociaux. Parallèlement, il met à l'évidence l'accent sur l'égalité plutôt que sur la liberté, ainsi que sur les valeurs de coopération et de fraternité entre les hommes. Voir AUDIER (S.), *Le Socialisme libéral*, Paris, La Découverte, 2006 ; GRUNBERG (G.), BERGOUGNOUX (A.), *L'utopie à l'épreuve. Le Socialisme européen au XXe siècle*, Paris, De Fallois, 1996 ; DROZ (J.), *Histoire générale du socialisme*, Paris, PUF, 4 vol., 1972-1978.

<sup>61</sup> SOCCOL (B), *Relations internationales*, op.cit. p. 156.

<sup>62</sup> LACHILLE (E), « Géopolitique de l'Ukraine : limites de la convention hégémoniste occidentale », op.cit. p.336.

<sup>63</sup> En théorie, la politique d'équilibre repose sur une idée maîtresse, à savoir qu'il est nécessaire de réaliser entre les Etats une répartition des forces telle qu'elles s'équilibrent. Le but est d'empêcher qu'aucun d'eux ne devienne assez puissant pour déclencher une guerre qu'il serait sûr de gagner. La paix est ainsi maintenue. En même temps, la protection des Etats faibles est garantie car aucun Etat n'accepte qu'un autre Etat rompe l'équilibre en s'emparant d'un petit Etat. Selon THIERS, « Le principe de l'équilibre, c'est le principe de l'indépendance des nations ». Formulé implicitement dans les Traités de Westphalie, le principe de l'équilibre est constamment appliqué depuis 1648. Ce n'est pas le lieu de se livrer à une critique systématique du principe d'équilibre. Ses cas historiques d'application suffisent à convaincre que s'il sauvegarde la toute-puissance des Etats, il ne sauvegarde pas la paix. On l'invoque tout autant pour justifier des guerres défensives en vue de rétablir un équilibre rompu que pour servir de prétexte à des guerres préventives contre un Etat dont la progression pourrait menacer l'équilibre. Lire DUPUY (E.), *Le principe de l'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'Acte d'Algésiras*, Perrin, Paris, 1909, 527 p. ; TURRETTINI (R.), *La signification des traités de Westphalie dans le domaine du droit des gens*, 1949, 120 p. ; MERLE (M.), « Le droit de la nature et des gens », in *Forces et enjeux dans les relations internationales*, Economica, 1981, pp. 15-22.

l'enseignement et la recherche. Il a également eu pour conséquence d'accélérer le processus de centralisation décisionnelle au niveau de la présidence. Si cette tendance peut sembler profiter à la cohérence globale de la stratégie intégrale de Moscou sur le papier, la réalité est plus complexe : la centralisation peut être source d'erreurs<sup>64</sup>.

D'autre part, plusieurs auteurs notent ainsi que la puissance russe est fragile : elle dépend du taux de croissance, qui est certes soutenu mais vulnérable à l'inflation, en dépit d'un taux de chômage relativement bas (4, 10 février 2022) qui place la Russie parmi les pays les plus performants du G20 pour cet indicateur<sup>65</sup>. Dans le même temps, l'état des forces

militaires est plus fragile qu'il n'y paraît. D'un côté, le processus de modernisation est bien engagé, avec une forte attention apportée aux productions nationales. Mais d'un autre côté, une série de goulets d'étranglement – dans la motorisation notamment – de même que des retards programmatiques mettent en danger la crédibilité des forces.

Les choix politiques pernicieuses russes par rapport à l'Ukraine influencent ainsi directement la stratégie d'alliance en Europe, avec à la clé des implications directes sur la modernisation des forces<sup>66</sup>. Pourtant, La Conférence d'Helsinki (1er août

---

<sup>64</sup> Le couple centralisation/décentralisation constitue l'un des points de départ essentiels pour réfléchir à l'Etat et aussi, à ses rapports avec les pouvoirs périphériques. Plus un Etat est centralisé, plus il met en place une administration hiérarchisée contrôlant l'ensemble du territoire de manière uniforme, plus il parvient à imposer sa propre politique aux collectivités territoriales ; il contrôle alors aussi bien la diffusion de l'enseignement à travers ses inspecteurs et ses programmes que l'élaboration des budgets, le maintien de l'ordre, etc. Le régime politique de la Russie moderne est similaire à la démocratie délégative dans sa forme idéale. Son orientation sociale est assez claire. En fait, le régime politique de la Russie n'est pas une démocratie contrôlée, mais une démocratie autoritaire aux «manières» libérales. Et à en juger par les sondages, les citoyens du pays sont très satisfaits de cette version. Trois personnes sur dix conviennent que V.V. Poutine restera à son poste principal à vie. Sa cote de support ne tombe pas en dessous de 80%. Voyant cette attitude envers lui-même, V. Poutine a clairement indiqué que, même après avoir quitté la présidence, il ferait partie du gouvernement. Et c'est arrivé. Sous un président plus faible, il est devenu Premier ministre afin de reprendre son poste précédent après un temps déterminé. Les partisans de l'autoritarisme croient que le régime de Poutine confirme que ce régime a un avenir. L'autoritarisme de marché qu'il a créé suit le chemin de la Chine, par l'exemple dont on peut voir comment une modernisation maîtrisée conduit à une croissance économique annuelle constante de 10% ou plus. Lire PIEL (J.), *Le Monde* du 15 octobre 2006 cité par [La Russie en pleine dérive autoritaire \[archive\]](#), *RFI*, 21 novembre 2007.

<sup>65</sup> L'interprétation de ce bon chiffre doit néanmoins se faire en ayant à l'esprit un certain nombre de caractéristiques propres au cas russe, parmi lesquelles au moins quatre méritent d'être mentionnées : la baisse tendancielle de la population active, de fortes disparités géographiques, des spécificités du marché du travail et du chômage en Russie, et le facteur migratoire.

1. Une population active en diminution. Un facteur important derrière la baisse du chômage réside dans la diminution de la population en âge de travailler et de la population active ; celle-ci a diminué d'environ 900.000 personnes depuis 2011 (-1% sur l'ensemble de la période

---

2010-2018) Cette diminution trouve est elle-même sa source dans le déclin démographique que connaît la Russie (-4 millions d'habitants depuis 1996).

2. De fortes disparités régionales Le faible taux de chômage russe recouvre de fortes disparités au niveau des régions russes. Alors que Moscou et Saint Pétersbourg connaissent un quasi plein emploi, certaines régions connaissent un chômage structurel élevé (Caucase du Nord, Sibérie), alimentant ainsi de forts courants migratoires internes depuis la Province vers ces métropoles.

3. Spécificités du fonctionnement du marché du travail et du chômage en Russie Le faible taux de chômage, combiné à la baisse du niveau réel de vie, est lié également aux spécificités du fonctionnement du marché du travail en Russie. Pendant la crise, certains employeurs ne réduisent pas leurs effectifs, mais diminuent plutôt les salaires, ou en tous cas la partie non officielle, connue sous le nom « d'enveloppe ». En effet, de source locale, il existe une pratique permettant aux employés de recevoir leur salaire en deux parties : le salaire minimum prévu au contrat de travail, et sur lequel l'employeur paie des cotisations sociales, et une autre partie informelle et parfois importante, «dans une enveloppe». Par ailleurs, le très faible niveau des indemnités chômage (dont le montant se situe au 1er janvier 2019 entre 1 500 et 8 000 roubles maximum par mois, soit de 20 à 106 €), constitue une désincitation puissante à se trouver au chômage.

4. Le facteur migratoire. Le facteur migratoire constitue une variable d'ajustement importante en Russie. Au nombre de 4,5 M fin 2018, les migrants sont à 87% issus des pays de la CEI, selon les données du service migratoire russe, et notamment d'Asie centrale. La baisse des transferts de migrants de 31% entre 2014 et 2018 (au plus fort de la crise), alors que le solde migratoire es EM de la CEI en Russie restait stable, illustre à quel point cette population est la première impactée. Le maintien d'un taux de chômage bas masque ainsi la paupérisation des travailleurs les moins qualifiés et en particuliers des migrants. Au-delà du chiffre modeste du chômage, les entreprises russes sont aujourd'hui confrontées à un problème de disponibilité de main d'œuvre employable, notamment sur certaines qualifications. Les autorités sont conscientes de ce problème qui constitue un frein à la croissance. Un des buts recherchés de la très impopulaire réforme des retraites décidée en 2018 est précisément d'accroître la population active.

<sup>66</sup> Pourtant, après la dislocation en 1991, l'Ukraine et la Russie ont continué à entretenir des liens étroits. En 1994,

1975) a organisé le respect des frontières en Europe et donné naissance à l'OSCE, dont est membre la Russie. Sa Charte confirme les principes ci-dessus énoncés. Elle les décline et les confronte à la spécificité de la situation européenne du moment, celui de la guerre froide devenue l'équilibre de la terreur puis la détente. Il s'agit d'un accord régional déclinant la Charte des Nations unies, destiné à donner un contenu concret à la détente entre les deux blocs. Il consacre les principes d'inviolabilité des frontières, de l'intégrité territoriale des États, du règlement pacifique des différends, de la non-intervention dans les affaires intérieures, mais aussi du respect des droits de l'Homme et des minorités, de l'égalité des droits des États et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre des lois et de l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international. Il est assorti de mesures de confiance, par exemple l'obligation de notifier les manœuvres militaires, mais aussi de déclarations d'intention de coopérer dans toute une série de domaines, y compris la liberté d'information<sup>67</sup>.

L'Ukraine a accepté d'abandonner son arsenal nucléaire et signé le mémorandum de Budapest assurant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine. Cinq ans plus tard, la Russie a été l'un des signataires de la charte de sécurité européenne, où est notamment affirmé l'inviolabilité des frontières et des territoires, ainsi que « le droit naturel de tout État participant de choisir ou de modifier librement ses arrangements de sécurité, y compris les traités d'alliance, en fonction de leur évolution ». Le 31 mai 1997, un traité d'amitié russo-ukrainien est signé, réaffirmant un engagement bilatéral à « respecter l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières », plus contraignant que le mémorandum qui incluait d'autres pays et n'avait pas de force obligatoire. D'autres traités bilatéraux furent signés après 2000, comme l'accord sur la frontière entre l'Ukraine et la Russie du 29 janvier 2003 ou encore les accords concernant la flotte de la mer Noire, donnant à la Russie des droits de location sur des bases en Crimée, ce qui implique de facto une reconnaissance de la souveraineté de l'Ukraine sur la péninsule.

<sup>67</sup> Par ses actions, la Russie, avec l'annexion de la Crimée en 2014, et avec la menace qu'elle fait de nouveau peser sur la frontière ukrainienne depuis décembre 2021, fait fi de l'ensemble des parties de ce traité, qui visait déjà des problématiques qui s'appliquent aujourd'hui à l'Ukraine, comme par exemple :

- "Ils (les États) ont aussi le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance" I §2. Ou encore :

- "Aucune considération ne peut être invoquée pour servir à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de ce principe" et : "ils (les États) s'abstiennent de toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre État participant au plein exercice de ses droits souverains" II §1 et 2,

En outre, la Russie a adhéré le 28 février 1996 au Conseil de l'Europe dont les statuts sont définis par le traité de Londres. Aujourd'hui la même Russie ne siège plus au Conseil de l'Europe. Mais bien que réintégrée en 2019, elle n'accepte pas d'y être représentée et de payer sa cotisation, car elle refuse notamment de respecter les quotas de genre de l'organisation<sup>68</sup>. Auparavant, à trois reprises, la dernière fois en janvier 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a estimé nécessaire de suspendre les pouvoirs de la délégation russe et sa participation aux différentes instances de l'Assemblée. "Les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation russe ont été contestés sur la base des articles 8. 1 et 8. 2 du Règlement de l'Assemblée parlementaire au motif que le rôle et la participation de la Fédération de Russie dans le conflit qui touche l'est de l'Ukraine, ainsi que le maintien de son annexion illégale de la Crimée, sont contraires au Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) ainsi qu'aux engagements qu'elle a contractés lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, ce qui, d'une manière générale, remet en cause le respect par la délégation russe des principes de l'Organisation et des obligations imposées à ses États membres".

- "Ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre État participant" III

- "De même, les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale" IV.

Justifier de l'attroupement militaire à la frontière ukrainienne en évoquant un sentiment d'insécurité, tente de dissimuler une violation consciente et complète depuis 2014 de l'ensemble des dispositions de ce texte, pourtant signé à l'époque par l'Union soviétique qui y voyait la reconnaissance de frontières fragiles puisqu'issues des combats et des rapports de force sur le terrain à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>68</sup> Entre autres faits, Lors de l'annexion illégale de la Crimée, l'Assemblée a réaffirmé que cet acte constituait une violation grave du droit international, dont la Charte des Nations unies, l'Acte final d'Helsinki de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi que le Statut du Conseil de l'Europe et les engagements contractés par la Russie lors de son adhésion à cette Organisation. Le Conseil de l'Europe, qui incarne depuis son origine, l'Europe du Droit et des droits de l'Homme, s'est préoccupé de très nombreuses reprises de l'évolution inquiétante de l'État de droit en Russie, de ses atteintes répétées aux droits des minorités et des méthodes employées par elle tant en Géorgie en 2008, qu'en Crimée en 2014 et en Ukraine depuis cette date. L'Assemblée a émis pas moins de 17 vœux les condamnant et appelant la Fédération à remplir les obligations qu'elle a volontairement souscrites par son adhésion.

Il y a également lieu de considérer le mémorandum de Budapest du 5 décembre 1994, conclu entre la Russie, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Ukraine, dont la France et la Chine sont aussi les garants comme "témoins", qui a permis la dénucléarisation de l'Ukraine, qui hébergeait le plus formidable arsenal nucléaire (1800 têtes nucléaires), contre la garantie expresse de la reconnaissance de ses frontières. Signé de tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, appliqué à grands renforts de moyens coûteux, financés principalement par les États-Unis<sup>69</sup>. Scrupuleusement et entièrement, ce texte était également, dans le contexte de l'époque, un message adressé aux États qui caressaient des velléités nucléaires et qui, sous la pression de la communauté internationale unie, ont accepté d'y renoncer au cours des mêmes années 90. L'Afrique du Sud, le Brésil, la Libye et d'autres encore, ont ainsi renoncé à l'arme nucléaire. Alors que les mêmes efforts tendent depuis des années à convaincre l'Iran de suivre leur exemple, on mesure ici l'ampleur des conséquences potentielles de la violation de ce traité par un État membre du Conseil de Sécurité de l'ONU qui s'était engagé, à titre bilatéral comme multilatéral, à les garantir. Non seulement la garantie, la parole et la signature de la Russie s'en trouvent durablement affaiblies, mais il en va de même de celles des plus grandes puissances de la planète, voire de l'ONU elle-même<sup>70</sup>.

La Russie a fait fi avec une inédite légèreté de nombre d'obligations résultant de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies, arguant des libertés prises par d'autres nations au Kosovo, en Libye ou en Syrie, qui auraient outrepassé les mandats onusiens donnés récemment à certains États ou certaines organisations (OTAN) pour venir à bout de crises graves. Pourtant ces comparaisons ne sont pas justifiées<sup>71</sup>. À court d'arguments juridiques, la

<sup>69</sup> La dénucléarisation de l'Ukraine a, pendant un temps, fait l'objet de l'aide extérieure des USA, qui ont financé la plus grande part de la destruction de ces matériels en Russie.

<sup>70</sup> Voir NYE (J. S.), L'équilibre des puissances au XXI<sup>e</sup> siècle, *Géoéconomie*, n° 65, février 2013, p. 19 à 29.

<sup>71</sup> En effet, le 22 juillet 2010, la Cour Internationale de Justice, saisie pour avis par l'Assemblée générale des Nations Unies a estimé "que la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 n'a pas violé le droit international".

Dans un arrêt de 105 pages, rendu à 10 voix contre 4 après auditions et contributions de tous les États qui le souhaitent, la Cour a constaté l'implication du Conseil de sécurité et les décisions de celui-ci, qui font partie du droit international, ainsi que l'enchaînement des circonstances et la recherche réelle, mais vaine par la communauté internationale, d'autres solutions (Plan Ahtisaari) susceptibles d'arrêter un génocide déjà basé sur des critères ethniques et religieux, ainsi que le statut juridique du Kosovo placé sous la tutelle du Conseil, conformément aux objectifs de la Charte de l'ONU. Elle en a conclu que "la déclaration d'indépendance n'a pas violé la résolution 1244

diplomatie de Moscou est allée jusqu'à exhumer le précédent de l'indépendance des Comores, ratifiée par référendum dans l'île de Mayotte, qui avait voté à plus de 98% pour rester territoire français, au grand dam de plusieurs États africains. Mais les circonstances ne sauraient être comparables, car la France n'a jamais agi positivement pour annexer ce territoire, mais plutôt répondu à une demande massive et démocratique d'une population menacée. Ces très graves violations du droit de la part d'un membre permanent du Conseil de Sécurité s'accompagnent de l'utilisation d'arguments inacceptables et d'une diplomatie coercitive et hégémonique.

Aujourd'hui, la menace de violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine remet profondément en cause l'ordre international qui connaît déjà des importantes mutations. Les agissements et les justifications du Kremlin pourraient influencer d'autres pays et entraîner la création ou la réapparition de zones de tensions, en premier lieu la Chine, qui pourrait utiliser un précédent pour s'emparer de Taïwan. Rappelons-nous que le 7 février 2015, Sergei Lavrov, ministre russe des Affaires étrangères, devant la *Munich Security Conference*, s'est efforcé de justifier en droit ces violations. Déclenchant par son outrage - ce qui est peu courant dans cette enceinte - des rires d'incrédulité, il n'a pas convaincu et l'on imagine le désespoir des diplomates russes dont on connaît la qualité professionnelle. S'inscrivant dans la continuité du discours de Vladimir POUTINE en 2007 devant la même assemblée, qui avait en effet marqué les esprits par son caractère offensif, il démontre que la Russie entend s'affranchir du droit pour la poursuite de ses objectifs politiques.

Sur un autre plan, la guerre russo-ukrainienne comme on le constate, génère des analyses pluridimensionnelles. De fait, s'elle s'est faite pour certains dans le sens de l'affirmation de la puissance militaire russe, elle semble l'être aussi en terme de construction d'une nouvelle hégémonie sur le plan économique pour contraindre l'unilatéralisme occidentale au détriment du multilatéralisme. L'hégémonie, de son essence grecque *hégemonia* ou de *hégemôn*, signifie « chef ». En matière de relations internationales, elle signifie le fait pour un État d'exercer une influence disproportionnée sur les

(1999) du Conseil de sécurité" et que "la déclaration d'indépendance n'a pas violé le cadre constitutionnel" du moment.

En Libye, le Conseil de sécurité a autorisé, en vertu du chapitre 5 de la Charte, l'usage de la force pour faire cesser un trouble grave et immédiat pouvant conduire à l'extermination de populations entières. Les "libertés" prises par les nations qui ont fait chuter le dictateur libyen n'ont en rien violé le droit. Elles l'ont interprété sous le contrôle du secrétaire général et du Conseil. Il en aurait été de même en Syrie sans le veto russe réitéré aux propositions visant à faire cesser une guerre civile dont le bilan, de ce fait, ne cesse de s'aggraver.

autres États sans chercher à les contrôler directement<sup>72</sup>. En ce sens elle est différente de l'Empire, et serait plus adaptée pour dresser le tableau de la puissance<sup>73</sup> aujourd'hui.

La cartographie mondiale est aujourd'hui dominée par l'émergence de nouveaux pôles de puissance qui, sur le plan économique dominant désormais le monde<sup>74</sup>. Il s'agit du BRIC<sup>75</sup>, lancé en 2001 par l'économiste Jim O'NEILL pour prédire une grande capacité de transformation de l'économie internationale. Mais au-delà des statistiques, il est nécessaire de s'interroger sur leur rôle politique potentiel dans la reconstruction de l'ordre mondial, et leur capacité à contrebalancer le poids stratégique des puissances du G8. Le peloton de tête qui compose le BRIC, c'est-à-dire le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine, se caractérise par l'émergence d'une puissance économique, mais aussi par un statut juridique<sup>76</sup> et la possession de l'arme nucléaire par trois d'entre eux, ainsi qu'une assise régionale<sup>77</sup>. Leur *soft power* culturel est significatif, et pour la Russie, l'arme énergétique représente un atout considérable pour inquiéter le bloc capitaliste.

La Russie ayant donc souillées des humiliations générées par le chaos des années Eltsines (1990-1999) sur le plan intérieur, enregistrées des déceptions de la faiblesse de l'aide financière occidentale et du positionnement de l'Europe comme un professeur exigeant qui ne fait rien pour aider son élève, s'est tournée vers ce nouvel horizon à dominance économique et communiste pour tutoyer la puissance occidentale capitaliste. Pour ce faire, ces pays émergents présentent des différences en termes d'insertion internationale et d'intérêts géopolitiques.

<sup>72</sup> MORLA (Y), *Lexique de la géopolitique*, INSEEC, Bordeaux 2012, p. 19

<sup>73</sup> Le concept de puissance est largement utilisé par la sociologie du pouvoir, mais surtout dans l'étude des relations internationales. Pour la théorie réaliste dominante, ces relations traduisent d'abord l'inévitable rivalité qui oppose entre eux les États-nations, dans un contexte global d'anarchie et de réglementation faible et fragile : la puissance est, dans ces conditions, le principe qui organise cette concurrence, définit les relations entre les États et permet d'anticiper les résultats de leurs rivalités. Longtemps considérée comme essentiellement militaire, cette puissance renvoie aujourd'hui à des registres différents (économique, financier, commercial, voire démographique ou culturel). Voir, ARON (R.), *Paix et guerre entre nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1964 ; BADIE (B.), *L'impuissance de la puissance*, Paris, Fayard, 2004 ; MORGENTHAU (H. J.), *Politics among Nations*, New York, A. Knopf, 1950.

<sup>74</sup> Lire NYE (J. S.), *Soft Power. The Means to Success in World Politics*, New York, Public Affairs, 2004.

<sup>75</sup> Brésil, Russie, Inde et Chine.

<sup>76</sup> Deux sont des États membres permanents du Conseil de sécurité : La Russie et la Chine.

<sup>77</sup> L'influence du Brésil sur l'Amérique latine, notamment via le MERCOSUR n'est plus à démontrer.

D'une part, on trouve deux fournisseurs de produits primaires et deux pays voués aux innovations technologiques<sup>78</sup>. Du côté chinois, il y a un fort activisme en matière de sécurité régionale au sein de l'ASEAN et de coopération économique avec la zone Asie-Pacifique (APEC)<sup>79</sup>.

Pour reconquérir son hégémonie, la Russie s'est donc tournée vers ces nouveaux partenaires mondiaux à économie socialiste, pour construire un nouvel ordre économique à l'effet de reconstituer l'empire communiste. Les USA ayant combiné avec les pays européens pour étendre le capitalisme et maintenir le géant russe à l'étroit, sans rival à la taille des occidentaux. La nouveauté étant dans la forme de puissance : elle a un coût que seuls le plus fort peut supporter, elle combine l'ensemble des moyens : militaires, diplomatiques, économiques, monétaires, culturels et ne contrôle pas seulement des territoires physiques mais aussi virtuels, en les combinant subtilement.

A la question de savoir : quel rôle les « *puissances émergentes* » jouent-elles dans la construction d'un nouvel ordre mondial ? Carlos MILANI estime que cette réponse se trouve dans l'analyse du poids et du rôle des pays émergents dans l'actuel système économique et pourquoi pas, dans la remise en question de la légitimité et le monopole de l'Occident dans la conception de l'ordre mondial<sup>80</sup>. A cet effet, la guerre en Ukraine n'est certes pas pour les russes l'affirmation de la puissance militaire, mais plutôt la reconquête de son statut de grande puissance forte, tout en construisant autour de lui, une nouvelle hégémonie à dominance économique et barrer la voie à l'expansion occidentale vers les ex- Etat de l'Union soviétique.

## Conclusion

Même si les relations entre l'UE et la Russie, après la dislocation de l'URSS, ont connu un développement positif, les nombreux conflits qui se sont succédés montrent, clairement qu'elles ne sont pas assez développées pour avoir une dynamique autosuffisante<sup>81</sup>. Au gré de l'adhésion de l'Ukraine à l'Union Européenne et de l'inacceptation de la Russie à une telle ambition ukrainienne, semble à première

<sup>78</sup> La Russie pour les commodités énergétiques, le Brésil pour les produits de l'agro-business, la Chine pour les produits manufacturiers et l'Inde pour les services informatiques.

<sup>79</sup> Depuis 2004, la Chine est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, tout en observant une certaine prudence diplomatique dans ses rapports avec la puissance hégémonique nord-américaine.

<sup>80</sup> MILANI (C), « Les pays émergents dans l'actuel ordre mondial : changement et légitimité politique », in *Revue stratégique éclairage*, 2011, p. 54.

<sup>81</sup> ANAMARIJA (A.) *Les enjeux de la politique extérieure de l'Union européenne par rapport à la Russie, suite à la crise ukrainienne*, master RI et action à l'Etranger, 2015, p. 48.

vue constituer le nœud gordien de la guerre actuelle. Les nouvelles puissances suivront vraisemblablement des voies assez différentes, compte tenu de l'hétérogénéité de cette catégorie, que nous ne voulons pas nier. Toujours est-il que, unies par des caractéristiques communes, elles marqueront des points sur la scène internationale au cours des prochaines années ; pourtant, leur influence croissante dans les relations internationales sera un facteur d'instabilité.

Cependant la guerre ukrainienne telle que vécue aujourd'hui soulève plusieurs questions qui ne laissent pas l'opinion publique mondiale indifférente. Lesquelles questions influencent dès à présent le jeu et la conduite des relations internationales. En effet, l'analyse portée à cette guerre montre d'un côté, le sursaut vers la dérégulation du droit international au travers de la violation de l'interdiction du recours à la force qui affiche au grand jour les rapports de force où la loi du plus fort domine sur le droit. Et de l'autre, ce jeu dévoile une explication sur l'affirmation de la puissance comme nouveau paradigme dominant des relations internationales. A cet effet, la guerre Ukrainienne au regard de ce réalisme politico-juridique-diplomatique montre que, l'État sur la scène internationale a affaire à d'autres États qui comme lui sont guidés par leur intérêt national défini en termes de sécurité et de puissance.

Pour arriver à ce résultat, c'est le droit qui perd sa prééminence au profit de la force. Alors la Russie bien qu'elle tenait autrefois le bâton pour faire de la morale aux autres<sup>82</sup>, aujourd'hui voulant se reconstituer et étendre son influence sur la scène internationale, elle choisit – au détriment du respect du droit international – d'annexer l'Ukraine, un potentiel « géant industriel » de l'Europe de l'Est. Cette annexion est contraire aux principes du droit international et menace clairement la crédibilité des Nations Unies<sup>83</sup>.

Mais, au-delà de ce qui précède, la volte-face de la diplomatie russe quant à la valeur des engagements internationaux peut entraîner des conséquences directes sur plusieurs théâtres et pour plusieurs cas difficiles qui préoccupent la communauté internationale. L'élimination, ou au moins, la diminution du nombre des armes nucléaires, a longtemps été un objectif partagé, y compris de part et d'autre du rideau de fer. Le cas de la Corée du Nord a même rallié à cette cause les grandes puissances asiatiques. Les négociations avec l'Iran se trouvent évidemment fragilisées, voire tout simplement gravement mises en cause. Qui et

comment pourrait-on garantir à un État abandonnant volontairement ce type d'armes, comme l'ont fait dans le passé l'Afrique du Sud, le Brésil ou la Libye, le respect de ses droits étatiques élémentaires que sont l'indépendance, l'égalité, la non-ingérence et l'intangibilité de ses frontières ?

Dans le cas de l'Ukraine, ils étaient garantis par tous les membres permanents du Conseil de Sécurité et confortés par des traités bilatéraux engageant les voisins. L'attitude de la Russie est donc propice à une relance de la nucléarisation des relations internationales, c'est-à-dire par tout État qui en a les moyens – et ils sont de plus en plus nombreux – l'acquisition de l'arme nucléaire, garantie ultime de son intégrité. Par voie de conséquence, c'est tout le régime déjà fragile du Traité de non-prolifération, qui se trouve ébranlé. Le droit de la guerre se trouve également profondément affecté par l'usage à grande échelle de "la guerre hybride", celle qui utilise des militaires dissimulant leurs uniformes ou des mercenaires et les attaques cyber. Alors que depuis le début du XXe siècle, le droit des conflits armés<sup>84</sup> n'a cessé d'évoluer pour diminuer l'impact des conflits et tenter d'en atténuer les pratiques les plus répréhensibles, l'usage dissimulé de forces armées et de bandes irrégulières remet en cause les progrès accomplis, notamment pour interdire certains comportements, protéger les prisonniers et les combattants, sans parler des populations civiles.

L'ensemble de l'architecture de ce droit complexe et important est ainsi fragilisé. L'histoire dira s'il convient d'y voir une preuve de faiblesse, le réflexe typiquement russe de toujours vouloir agrandir un territoire déjà immense mais dont l'unité est fragile, l'expression d'un sentiment d'encerclement, d'une profonde humiliation après l'échec de la dictature communiste, la quête incessante de nouveaux horizons, en l'occurrence ceux des mers chaudes ou la nostalgie de l'empire. D'ores et déjà, l'Europe ne peut rester sans réagir à cette remise en cause de la stabilité sur le continent par la force au mépris d'un si grand nombre de traités et de textes juridiques contraignants.

### **Bibliographie sélective**

AMBROSETTI (D.) et CATHELI (M.), « Les enjeux du leadership au Conseil de sécurité : responsabiliser ou contrôler les opérations de paix de l'ONU ? », *Revue internationale et stratégique*, avril 2007.

ANAMARIJA (A.), *Les enjeux de la politique extérieure de l'Union européenne par rapport à la Russie, suite à la crise ukrainienne*, master RI et action à l'Etranger, 2015.

ARON (R.), *Paix et guerre entre nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1964.

BADIE (B.), *L'impuissance de la puissance*, Paris, Fayard, 2004.

<sup>82</sup> Cette logique avait déjà commencé en 1999 en Serbie contre Slobodan Milosevic et s'est poursuivie durant les Printemps arabes, notamment avec l'intervention franco-anglo-américaine en Libye en 2011.

<sup>83</sup> AMBROSETTI (D.) et CATHELI (M.), « Les enjeux du leadership au Conseil de sécurité : responsabiliser ou contrôler les opérations de paix de l'ONU ? », *Revue internationale et stratégique*, avril 2007, n° 68, p. 69.

<sup>84</sup> Conventions de la Haye et de Genève.

BALMOND (L.), « La contribution des règles d'engagement au droit du recours à la force », ALLAN (D.) et al, *Unité et diversité du droit international*, in mél. Dupuy, éd. Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston 2014.

CHRISTAKIS (T.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du droit international* (Clunet) n° 3, Juillet 2014.

DAILLIER (P.) et al, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> édition, LGDJ, Paris, 2009.

KERBRAT (Y.) et DUPY (P.-M.), *Droit international Public*, 14<sup>e</sup> édition Dalloz, Paris 2018.

LAHILLE (É.). « Géopolitique de l'Ukraine : limites de la convention hégémoniste occidentale », *Études internationales*, érudit 47(4), 2016.

MARTIN (P.-M.), *Les échecs du droit international*, édition Que sais-je ? Paris, 1996.

MBIA MBANG (B.), *L'évolution de la problématique humanitaire après la guerre froide*, Thèse de Doctorat en relations internationales, Université Yaoundé II, 2033.

MILANI (C.), « Les pays émergents dans l'actuel ordre mondial : changement et légitimité politique », in *Revue stratégique éclairage*, 2011.

MORGENTHAU (H. J.), *Politics among Nations*, New York, A. Knopf, 1950.

MORLA (Y.), *Lexique de la géopolitique*, INSEEC, Bordeaux, 2012.

NYE (J. S.), *Soft Power. The Means to Success in World Politics*, New York, Public Affairs, 2004.

PELLET (A.), « Le recours à la force, le droit et la légitime défense : Notes sur les problèmes posés par le principe de l'interdiction du recours à la force armée en cas de carence du Conseil de sécurité », FISCHER (A.) et al, *Paix en liberté*, Mél., en l'honneur de BOTHE (M.), éd. Nomos Auflage, 2008.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, édition Bruylant, Bruxelles 2011.

SASSOLI (M.) et al, *Un droit dans la guerre ?*, 2<sup>ème</sup> édition, CICR, vol I, chap. I, p. 3.

SOCCOL (B.), *Les Relations internationales*, éd. CPU, Barnéoud 2000.

TENENBAUM (E.), « Des guerres « nouvelles » ? Petite généalogie des guerres irrégulières », in BADIE (B.) et VIDAL (D.), *L'Etat du monde 2015, Nouvelles guerres*, La Découverte, Paris 2014.

TENENBAUM (E.), *La guerre en Ukraine : leçon de grammaire stratégique*, Ifri, 2022.

TOCHON (G.), *La guerre du Donbass : du fragile Etat ukrainien à la guerre des scélérats ?* Mémoire Etude Internationale, 2018.